PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 30/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DEPOT BENNES SERVICE

Lieu-dit : Grandalisse Nord
291 impasse du Belvédère
69124 Colombier-Saugnieu

Références : UDR-SSDAS-26-272-LL
Code AIOT : 0006108405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement DEPOT BENNES SERVICE implanté Lieu-dit : Grandalisse Nord 291 impasse du Belvédère 69124 Colombier-Saugnieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite fait suite à un incendie ayant eu lieu en heure ouvrée, le jeudi 20 août 2026, à partir de 10h35. Il est à noter que le site a connu deux incendies importants en dehors des heures ouvrées, en date du 24/05/2025 et du 27/10/2022. Ces évènements entrainent le déploiement d'importants moyens du SDMIS en intensité et en durée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT BENNES SERVICE

- Lieu-dit : Grandalisse Nord 291 impasse du Belvédère 69124 Colombier-Saugnieu
- Code AIOT : 0006108405
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site DBS exerce une activité de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, autorisée initialement par arrêtépréfectoral du 10 novembre 2009. Les principaux déchets que le site reçoit sont des déchets de chantiers du BTP et des «DIB »ou déchets non dangereux issus d'activités économiques. Le site reçoit plus de 100 000 t de déchets par an.

Contexte de l'inspection :
- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La présente visite a donné lieu à un premier rapport, relatif à l'opération coup de poing « Déchets ».
Dans le rapport d'inspection UDR-SSDAS-26-255-LL, déjà transmis, 2 non conformités importantes ont été constatées :

- le matériel de première intervention est en partie inopérant, en particulier le camion incendie équipé d'un lance canon.

- la détection thermique est incomplète : l'exploitant dispose de plusieurs importants stocks de déchets combustibles sans détection thermique, dont 2500 m^3 de bois.

Suite à ce rapport, le retour à la conformité est attendu avant le 16/12/2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion incendie du 20 aout	Arrêté Préfectoral du 19/11/2024, article 5.12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Gestion des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 19/11/2024, article 5.10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Stock de déchets avant tri ultérieur sur site	Arrêté Préfectoral du 19/11/2024, article 1.2	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	3 mois
5	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	3 mois
6	Îlotage des déchets combustibles	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	3 mois
7	Rejet en eau	Arrêté Préfectoral du	Amende, Mise en demeure,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		19/11/2024, article 3.2.1	respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat des stocks avant l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats de la présente visite de contrôle, l'Inspection proposera au Préfet de mettre en demeure la société DBS de se mettre en conformité, dans un délai de trois mois, avec les dispositions :

- **des articles 1.2 et 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19/11/2024,**
- **des articles 6 et 9 II de l'arrêté ministériel du 22/12/2023.**

Considérant le caractère répétitif de certains écarts, et les enjeux des non conformités constatées, une amende administrative de 8 000€ sera également proposée en application de l'article L541-3 du code de l'environnement pour la gestion non conforme de déchets.

En effet, la présente visite donne lieu aux constats et conclusions suivantes :

- le stock de déchets restant à trier n'est pas suffisamment maitrisé : l'exploitant doit limiter à moins de 2000 m³ l'ensemble des DIB en attente de tri chaque fin de semaine.
- le personnel n'est pas suffisamment formé à la défense incendie du site pour intervenir efficacement dans les 1ères minutes d'un départ de feu ;
- l'îlotage des différents stocks de déchets combustibles n'est pas respecté ;
- une rejet d'eau non déclaré a été détecté et doit faire l'objet soit d'un traitement séparé, soit d'une suppression.

Ces 4 constats de non-conformités réglementaires motivent des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion incendie du 20 aout

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2024, article 5.12
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées

les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement , un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions à court-terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la présente visite, 4 jours ouvrés après l'événement, aucune chronologie horaire précise n'est fournie par l'exploitant. La chronologie reste approximative et devra être précisée dans le rapport définitif. Une télé-déclaration succincte de l'évènement a été faite le 4 septembre 2026 et reste très incomplète : aucune quantité de déchets n'y est indiquée, les horaires ne sont pas cohérents avec ceux des pompiers.
L'évènement démarre à 10h35 dans la partie sud du site, sous le hall couvert, dans un stock de carton en vrac d'environ 80 m^3. Les caméras thermiques sont désactivées en journée. L'effectif présent sur site est de 32 personnes.
A 10h00, vidage d'une benne de carton (apport extérieur pré-trié) à proximité de l'alvéole de stockage carton. A 10h35, alerte orale par deux trieurs au sol à proximité. Un départ de feu d'origine non identifiée a lieu dans le stock de cartons en vrac, sous bâtiment, à proximité de ces 2 trieurs au sol. Les 2 conducteurs d'engin présents à proximité interviennent en premier lieu avec leur extincteur de cabine (extincteur à poudre 2kg ABC, prévu pour l'attaque d'un feu de leur engin) puis avec plusieurs extincteurs portables de 9kg. Les deux trieurs au sol évacuent la zone. L'alerte est donnée par talkie-walkie aux personnels de bureau. Le chef d'exploitation et les deux conducteurs tentent d'intervenir avec un extincteur à poudre ABC de 50 kg sur 2 roues.
La vidéo produite, consultée par l'inspecteur, ne montre pas l'utilisation effective de cet extincteur. L'exploitant indique avoir utilisé un chargeur à godet à 10h40 pour retirer les cartons en feu, puis avoir utilisé son camion pompier équipé d'un lance canon à partir de 10h45.
Le feu s'étend au stock de DIB voisin (moins de 10 m).
D'après le compte-rendu du SDMIS, les pompiers sont appelés à 11h00 et arrivent sur site à 11h19. Le feu de carton est globalement maîtrisé en interne par l'exploitant, mais le feu s'est propagé à un stock de déchets de type DIB situé à moins de 10m du foyer initial et sans séparation coupe-feu entre les 2 stocks. C'est ce stock d'environ 700 à 1000 m^3 qui va mobiliser pleinement l'intervention du SDMIS, de 11h15 à 18h00, puis une surveillance allégée jusqu'à 20h30. DBS fait alors appel à une société de gardiennage pour la nuit.
En conclusion, la déclaration de l'exploitant, en date du 4/09, est incomplète.

Par ailleurs, il apparaît que l'exploitant :
- n'a pu maîtriser ce départ de feu par ses propres moyens, en heures ouvrées ;
- n'a pas respecté l'îlotage entre le stock carton et le stock DIB ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2024, article 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Au début de l'évènement, l'exploitant enregistre le niveau de remplissage du bassin de rétention en relevant la quantité d'eau effectivement stockée et l'accompagne d'une ou plusieurs photographies. L'exploitant s'assure de la rétention effective des eaux d'extinction dans le bassin prévu à cet effet et dans son réseau en amont du point de rejet (vanne fermée). Un prélèvement d'eau du bassin est effectué dès le lendemain de l'évènement. Dans l'attente des résultats d'analyse et afin de maintenir le bassin à moins de 2000 m3 d'eau stockée, l'exploitant fait évacuer en citerne-déchet l'eau excédentaire vers un exutoire extérieur (station d'épuration d'eau industrielle) ou bien fait appel à un prestataire externe qui met en oeuvre l'épuration requise avant rejet à l'exutoire n°1.
Constats : Lors de la présente visite, le bassin est peu rempli mais l'exploitant n'indique pas si le niveau est inférieur à 2000 m^3, la capacité totale étant estimée à 3 100 m^3. Par transmission du 7/09, l'exploitant apporte des photos et estimations de volume d'eau supplémentaire générée par le sinistre : environ 580 m^3 , s'ajoutant à 200 m^3 avant sinistre. La commande du prélèvement d'eau a eu lieu le 26 août.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Dans un délai de 15 jours, l'exploitant justifie le devenir des eaux d'extinction de l'incendie du 20/08/2026.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Etat des stocks avant l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.
Constats : L'exploitant a fourni l'état des stocks hebdomadaire des vendredi 14 et 21 août. Les deux stocks concernés par l'incendie sont : Carton et DIB à trier. Le stock de carton est donné à 90 m^3 le 14/08 et à 15 m^3 le 21/08 pour une capacité autorisée d'au plus 160 m^3.

Le stock de déchets tout juste réceptionné dénommé « DIB à trier » y est estimé à 30 m³ le 14/08 et à 60 m³ le lendemain de l'incendie, alors qu'il est estimé à 1000 m³ par le SDMIS lors de l'évènement du 20/08. Lors de la présente visite le 26/08, ce stock est supérieur à 500 m³. Il varie énormément dans la journée et dans la semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stock de déchets avant tri ultérieur sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2024, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, stock max de déchets

Prescription contrôlée :

En fin de semaine, sauf situation exceptionnelle que l'exploitant devra dûment justifier, tous les déchets réceptionnés doivent avoir été traités lors de l'arrêt des installations à l'exception du stock tampon extérieur de DNDAE** à trier d'au plus 2000 m3. ** DNDAE = déchets non dangereux issus d'activités économiques, auparavant appelés DIB (déchet industriel banal).

Constats :

A la lecture du tableau de stock de DBS, en date des vendredi 14 et 21 aout, et lors de la présente visite, il apparaît que la zone de réception de DBS, ou zone de dépotage des camions livrant des déchets en mélange, comporte 3 îlots de déchets :

- « DIB à trier » : ce tas est issu directement du déchargement des camions, le déchet brut est en attente d'un premier tri, à la pelle mécanique ou au grappin et éventuellement au sol (2 trieurs).
- « DIB trié » : à partir du tas de « DIB à trier », un stock est constitué après le pré-tri au sol effectué pour l'essentiel au grappin ou à la pelle mécanique. Ce pré-tri reste sommaire et ne sépare qu'une faible partie des déchets du tas d'origine « DIB à trier », qui est simplement déplacé pour passer plus tard sur la chaîne de tri mécanisé.
- « DIB lourd », un stock également en attente de sur-tri, constitué pour l'essentiel de gravats et déchets de chantier du BTP.

Ces 3 îlots représentent de 2000 à 4000 m³ de déchets en attente de tri ultérieur, pour une capacité maximale autorisée de 4000 m³ : l'arrêté préfectoral autorise ainsi un stock maximal dedéchets non dangereux du commerce et des industries (DNDAE) à trier de 4000 m³ qui comprend ces 3 sous-ensembles.
L'arrêté prescrit également une limitation de ce stock à 2000 m³ le vendredi soir.
L'AP vise dans ce volume l'ensemble des 3 lots de déchets à trier (donc somme de DIB à trier + DIB trié+ DIB lourd).
Or l'exploitant ne compte que son stock de « DIB à trier » s'agissant de la limite des 2000 m³. Le stock de DIB restant réellement à trier est donc minoré et DBS ne respecte pas la limite de 2000 m³ de chaque fin de semaine.

Ce constat de non-conformité est récurrent et a été observé lors de plusieurs inspections.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ces constats, l'Inspection proposera au Préfet de mettre en demeure la société DBS

de se mettre en conformité, dans un délai de trois mois, avec les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 19/11/2024, à savoir limiter physiquement son stock amont à 2000 m³ chaque vendredi soir (somme des différents îlots de la zone de réception).
Une amende administrative est également proposée par ce même acte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Maitrise des sinistres.
(...)
Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspecteur a constaté l'absence de réalisation d'un exercice de défense incendie, consistant à tester en situation d'exploitation la gestion d'un départ de feu simulé.
L'exploitant a fourni uniquement des preuves de formation « sensibilisation à la manipulation d'extincteurs » pour une partie de son personnel et le compte-rendu d'un « exercice d'évacuation du personnel », organisé en date du 23/04/2026.

Cette formation et cet exercice ne répondent pas à l'exercice obligatoire depuis le 1er juillet 2024, rappelé en conclusion du précédent rapport d'inspection (février 2026) : *« S'agissant du risque incendie, l'exploitant doit sous 3 mois apporter la preuve de la réalisation d'un exercice incendie impliquant son personnel, avec mise en situation et activation de son Plan de Défense Incendie. Un scénario crédible doit être testé. »*
L'exercice d'évacuation du personnel, organisé par l'exploitant en date du 23/04/2026, n'a pas permis de répondre à cette demande. Cet exercice a juste permis de tester la rapidité d'évacuation du personnel présent, ce qui est une obligation du code du travail.

Par ailleurs, les deux trieurs au sol, premiers témoins du départ de feu du 20/08/2026, n'ont pas suivi de formation tel que réglementairement exigé.

Cet incendie a révélé plusieurs manquements importants dans la formation du personnel susceptible d'intervenir sur un départ de feu en heure ouvrée et sur la disponibilité réelle des moyens matériels supposés à disposition des équipes du site (voir également le rapport d'inspection sous référence UDR-SSDAS-26-255-LL).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats, l'Inspection proposera au Préfet de mettre en demeure la société DBS de se mettre en conformité, dans un délai de trois mois, avec les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023, à savoir former son personnel sur la maîtrise du risque incendie, tel que réglementairement exigé, et effectuer l'exercice incendie requis.
Une amende administrative est également proposée par ce même acte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Îlotage des déchets combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les » déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Constats :

Un îlot de déchets combustibles est constitué d'une zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m^2, en référence à la définition d'un îlot donnée à l'article 2 de l'arrêté sus-mentionné.
Au Nord-Est du site de DBS, le stock de déchets de bois n'est pas séparé en îlots de moins de 500 m^2 : les 2500 m^3 de déchets de bois constituent un seul stock ou îlot sur une surface d'environ 1200 m^2, car les blocs de séparation sont dépassés ou/ et les cheminements internes prévus entre chacun des 3 îlots ne sont pas respectés.

Durant l'incendie du 20/08/2026, le non-respect de l'îlotage est constaté entre le stock de cartons et celui de DIB en attente de tri.
Il est ainsi constaté une non-conformité à l'article 9 de l'arrêté du 22/12/2023 qui prévoit un îlotage d'au plus 500 m^2 par stock de déchet combustible et une séparation effective entre chaque îlot.

Ce constat de non-conformité est récurrent et a été observé lors des différents incendies qui ont touché le site. L'Inspection attend de l'exploitant un strict respect des dispositions réglementaires en la matière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats, l'Inspection proposera au Préfet de mettre en demeure la société DBS de se mettre en conformité, dans un délai de trois mois, avec les dispositions de l'article 9 II de l'arrêté ministériel du 22/12/2023, à savoir respecter l'îlotage de tous les déchets combustibles présents sur son site.
Une amende administrative est également proposée par ce même acte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejet en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2024, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les deux points de rejet (eaux de ruissellement, eaux domestiques) sont situés à l'entrée Nord du site.
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :
Point de rejet n°1 / nature des effluents :
- Eaux de ruissellement
- Eaux de toiture des bâtiments C et X
- Eaux issues de l'abattement des poussières
- Eaux de toiture des bâtiments A et B en cas de surverse du bassin incendie
(...)

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspecteur a constaté un écoulement continu d'eau de process déversée dans les eaux pluviales : la chaîne de tri mécanique utilise un process humide qui génère des effluents directement sur le sol de la plate-forme.
Cet effluent s'écoule vers le bassin de rétention des eaux pluviales. **Cette situation s'apparente à une dilution des effluents, pratique formellement interdite, y compris dans l'eau de pluie.**
L'arrêt préfectoral du site prévoit que les « Eaux issues de l'abattement des poussières » rejoignent ces eaux de ruissellement. Cette disposition vise le site en général, qui présente un niveau d'empoussièrement notable.
Cette disposition ne couvre pas le cas d'une source continue d'eau sale en sortie de process mécanique de tri, qui fait suite à une flottaison ou trempage d'un flux de déchets, qui ne peut être assimilée à un « abattement » de poussières.
Cet effluent n'est ni quantifié ni caractérisé.
Il est ainsi constaté une non-conformité à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19/11/2024 qui ne permet pas d'introduire cet effluent dans le réseau des eaux pluviales du site.

Cet effluent doit faire l'objet d'un traitement spécifique sur site avant rejet ou bien être pompé

et traité en filière déchet externe. Il ne peut en l'état rejoindre le point de rejet n°1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats, l'Inspection proposera au Préfet de mettre en demeure la société DBS de se mettre en conformité, dans un délai de trois mois, avec les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19/11/2024, à savoir : • identifier et mettre en œuvre une solution technique de traitement de ses eaux de process • ou mettre à l'arrêt ce process. Une amende administrative est également proposée par ce même acte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois